

	pour suite	pour info.	Observations
DIR			15
DIR - ADJ			
SG			
REÇU LE	1 + SEP. 2009		DIREN POITOU-CHARENTES
SAD			CL
SNBP			
SEMA			
MAR			



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Angoulême, le 8 septembre 2009

4950
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Affaire suivie par : M. Marc SERVANTON
Téléphone : 05 45 97 62 50
Télécopie : 05 45 97 62 62
courriel : marc.servanton@charente.pref.gouv.fr

Le Préfet de la Charente

à

Monsieur le Maire

16160 GOND-PONTOUVRE

Objet : Evaluation environnementale du PLU.

P. J. : Avis de l'autorité environnementale.

Par délibération du 05 juin 2009, le conseil municipal de Gond Pontouvre a arrêté son projet de plan local d'urbanisme (PLU), qui a été reçu en Préfecture le 11 juin 2009.

Vous trouverez ci-joint l'avis de l'autorité environnementale sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU, conformément aux articles L. 121-10 et suivants et R. 121-14 et suivants du code de l'urbanisme.

Dans un souci de sécurité juridique, l'avis de l'autorité environnementale étant rendu public, je vous suggère d'apporter au projet de PLU les modifications proposées, qui ne me paraissent pas remettre en cause, ni l'économie générale du document, ni le travail déjà effectué.

Dans tous les cas, je vous précise qu'il vous appartiendra de m'informer, ainsi que le public, sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération. Je vous recommande, à ce titre, d'apporter les précisions nécessaires dans la version du PLU qui sera approuvée, sous la forme d'un chapitre spécifique.

*Restant à votre écoute -
Bien sincèrement.*

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Yves SÉGUY

PRÉFECTURE DE REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement
de Poitou-Charentes

Poitiers, le - 4 SEP. 2009

Service Aménagement Durable

Référence : SAD/CLN° 654

Affaire suivie par : Cécile LACROIX
cecile.lacroix@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 49 50 85 05 – Fax : 05 49 50 36 60

Avis de l'autorité environnementale au titre de l'évaluation environnementale du PLU de Gond-Pontouvre

Les plans locaux d'urbanisme (PLU) ont été institués par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000.

Le décret 2005-608 du 27 mai 2005 stipule que certains PLU sont soumis à la procédure d'évaluation environnementale des plans et programmes, codifiée par l'article L. 121-14 du code de l'urbanisme.

Conformément à cette procédure, le PLU de Gond Pontouvre fait l'objet du présent avis sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU.

Cet avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

A l'issue de l'enquête publique, il appartient à la collectivité d'informer le public et l'autorité environnementale sur la manière dont cet avis aura été pris en considération (articles L. 121-14 et R. 121-15 du code de l'urbanisme). En pratique, cette information pourra être réalisée sous forme d'une insertion spécifique dans le rapport de présentation de la version approuvée.

1 La démarche d'évaluation environnementale

Le présent avis a été élaboré en fonction des recommandations de la circulaire du 6 mars 2006, relative à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

On en retiendra principalement les éléments suivants.

1.1 Contenu de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale doit figurer dans le rapport de présentation du document d'urbanisme.

Selon l'article R. 123-2-1 du Code de l'Urbanisme, « lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L. 121-10 et suivants, le rapport de présentation :

1^o Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L. 123-1 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

2^o Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en oeuvre du plan ;

3^o Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en oeuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R. 214-18 à R. 214-22 (1) du code de l'environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 ;

4^o Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;

5^o Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en oeuvre du plan sur l'environnement et rappelle que le plan fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation ;

6^o Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans et documents. »

1.2 Avis de l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale

De manière obligatoire, avant l'enquête publique sur le projet de PLU, le préfet est saisi pour avis sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme (articles L.121-12, 1er alinéa et R.121-15 du code de l'urbanisme).

Outre une présentation du contexte (chap. 2), l'analyse qui suit va donc comporter successivement 2 volets : l'analyse du rapport environnemental (chap. 3) puis l'analyse du projet de PLU et de la manière dont il prend en compte l'environnement (chap. 4).

Il s'agit d'un avis simple.

Il est soumis à la consultation du public, lors de l'enquête publique.

Ensuite, il appartient à la collectivité responsable de l'élaboration du document d'urbanisme d'informer le public et l'autorité environnementale sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L. 121-14 et R. 121-15 du code de l'urbanisme).

Il est formulé de manière séparée de l'avis de l'Etat prévu aux articles L.122-8 et L.123-9, qui n'est pas limité aux seules préoccupations d'environnement.

Il est préparé, sous l'autorité du préfet, par la direction régionale de l'environnement, en liaison avec les autres services de l'Etat compétents.

1.3 Suivi

Tous les documents d'urbanisme soumis à la procédure d'évaluation environnementale doivent faire l'objet, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de leur approbation ou de leur dernière révision, d'une analyse des résultats de leur application, notamment du point de vue de l'environnement.

2 Contexte et cadrage préalable

Les textes réglementaires prévoient que seuls certains PLU, considérés à enjeux environnementaux majeurs, relèvent obligatoirement de la procédure d'évaluation environnementale.

Celui de Gond Pontouvre est concerné au titre de l'article R.121-14 -II-1° du code de l'urbanisme « *les plans locaux d'urbanisme qui permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements mentionnés à l'article L. 414-4 du code de l'environnement* », c'est-à-dire susceptibles d'avoir des impacts sur un ou plusieurs sites Natura 2000.

En amont de l'arrêt du projet de PLU, la commune, via le bureau d'étude en charge de l'élaboration, a consulté l'autorité environnementale, le 2 avril 2008, sur la base du document provisoire. En réponse à cette sollicitation, le 23 mai 2008, une lettre de cadrage (article L. 121-12 du code de l'urbanisme) a été transmise à la collectivité par le Préfet de Charente. Cette lettre visait à rappeler les attendus réglementaires relatifs à l'évaluation environnementale, à définir les enjeux environnementaux présents sur la commune et surtout à préciser les évolutions nécessaires du dossier de PLU, au vu des éléments fournis.

Les enjeux spécifiques liés à la situation d'un territoire sous influence urbaine directe de l'agglomération d'Angoulême, mais possédant pour autant des caractéristiques naturelles remarquables à préserver avaient été soulignés. Notamment, l'identification de la vallée de la Charente au sein du réseau européen Natura 2000 pour des espèces et habitats naturels particulièrement sensibles (SIC n° FR5402009 « Vallée de la Charente entre Angoulême et Cognac et ses principaux affluents » et ZPS n° FR5412006 « Vallée de la Charente en amont d'Angoulême ») représente un enjeu majeur justifiant la procédure d'évaluation environnementale. Au final, la lettre de cadrage avait insisté sur la nécessité de proposer un développement communal adapté aux enjeux du territoire et d'analyser avec précision les impacts des différents choix, en matière de zonage et de règlement notamment, sur ce milieu naturel sensible.

3 Analyse du rapport environnemental

3.1 Caractère complet du rapport environnemental

Dans le cas d'un PLU soumis à évaluation environnementale, la rédaction du rapport de présentation doit faire l'objet d'un travail de diagnostic environnemental plus riche et plus minutieux, tel que décrit dans l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme, cité ci-dessus. Tous les éléments concernant l'évaluation environnementale en particulier, le diagnostic écologique et l'analyse des impacts font intégralement partie du rapport de présentation.

Or ici, l'évaluation environnementale fait l'objet d'un document annexe (rapport du cabinet d'étude Biotope) simplement résumé pour partie dans le rapport de présentation.

La présence de ces deux documents séparés n'est donc pas totalement conforme aux attendus réglementaires.

Cette particularité du dossier de PLU de Gond Pontouvre a de plus conduit la municipalité à commettre des omissions, certaines parties exigibles au titre de l'évaluation environnementale n'étant pas ou insuffisamment traitées. D'autre part, cette présentation nuit à la bonne compréhension du projet de la commune et de la nature de ses impacts sur le milieu naturel.

Malgré tout, au vu de cette erreur de forme, dans la suite de l'avis, on s'attachera à étudier conjointement les deux documents fournis afin de pouvoir examiner l'ensemble des parties devant être abordées, qu'elles soient présentes dans l'un ou l'autre des deux documents.

- Diagnostic et articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes :

Le diagnostic de territoire constitue les deux premiers chapitres du rapport de présentation du PLU (pages 13 à 131). Il évalue la nature des enjeux environnementaux, démographiques, économiques et urbain sur le territoire communal.

L'articulation du PLU de Gond Pontouvre avec les autres documents d'urbanisme fait quant-à-elle l'objet de la partie III du rapport d'évaluation environnementale (pages 12 à 22).

- Etat initial de l'environnement et perspectives de son évolution, caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable :

L'analyse de l'état initial de l'environnement est réalisée dans le chapitre IV du rapport de Biotope « Etat initial et enjeux environnementaux » (pages 23 à 75) et repris en partie dans le rapport de présentation (partie 1. pages 13 à 79). Il permet d'exposer les caractéristiques des habitats, espèces animales et végétales présentes mais aussi d'étudier leurs sensibilités respectives.

- Incidences notables prévisibles de la mise en oeuvre du plan sur l'environnement et exposé des conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur les sites Natura 2000 :

Cette partie est traitée dans les chapitres V et VI du rapport réalisé par Biotope « analyse des incidences du PLU sur l'environnement » (page 75 à 84) et « analyse des incidences du PADD sur l'environnement » (pages 84 et 85) et est résumé dans la partie V du rapport de présentation du PLU.

- Choix retenus pour établir le PADD, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées. Motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. :

Ces points sont abordés dans les parties III.2. et IV.3. du rapport de présentation du PLU « les principes qui ont guidé l'élaboration du PADD » (pages 134-135) et « zonage et règlement d'urbanisme : justification des choix » (pages 145 à 207).

- Mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en oeuvre du plan sur l'environnement :

Le chapitre V.3. du rapport de Biotope « incidences résiduelles et mesures de réduction » traite des mesures de réduction sur la commune de Gond Pontouvre.

- Rappel que le plan fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation :

Des indicateurs sont proposés dans la partie VII du rapport de Biotope « définition indicateurs d'évaluation environnementale à la mise en œuvre du PLU » (pages 86 à 91).

- Résumé non technique des éléments précédents :

Aucun résumé non technique n'a été réalisé.

- Description de la manière dont l'évaluation a été effectuée :

La manière dont l'évaluation a été effectuée fait l'objet de la partie II « méthode » (pages 9 à 12) du rapport d'évaluation environnementale.

3.2 Qualité des informations contenues dans le rapport environnemental

Les paragraphes ci-dessous évaluent les différentes parties relatives à l'évaluation environnementale du projet de PLU et présentes dans l'un ou l'autre des deux documents fournis.

- Contexte juridique de l'étude :

La commune s'attache à situer au sein du contexte général et des textes juridiques, la démarche qui doit être mise en place dans le cadre de l'évaluation environnementale du PLU de Gond Pontouvre. Cette analyse se révèle pertinente et permet la bonne mise en évidence des attendus réglementaire en la matière.

Pour autant, l'appropriation de l'article R. 123-2-1 du code de l'urbanisme n'est pas parfaite puisque, comme annoncé précédemment, certaines des parties attendues dans le rapport ne sont pas, ou insuffisamment, développées.

- Méthode :

La méthodologie de travail utilisée pour la réalisation de cette évaluation environnementale est très satisfaisante, tant par la complétude et la rigueur des investigations scientifiques mises en place, que par la bonne appropriation de la démarche itérative de réflexion nécessaire à la bonne prise en compte de l'environnement dans un projet de PLU.

On peut néanmoins regretter que la période de réalisation des inventaires floristiques n'ait pas été optimale et qu'aucune information ne permette de savoir si des reconnaissances de terrain ont été ou non réalisées pour identifier la faune présente au territoire communal (cf. plus loin).

- Articulation du PLU avec les autres plans et programmes environnementaux :

Après avoir listé les plans et documents susceptibles d'être concernés, le document rappelle :

- les objectifs du SDAGE Adour-Garonne et en particulier les thèmes environnementaux traités par le PLU et qui doivent être compatibles avec le SDAGE,
- les PLU présents sur les communes avoisinantes en vu d'une prise en compte du contexte de planification urbaine dans lequel s'insérera le PLU de Gond Pontouvre,
- le zonage et les mesures de prévention instaurées par le PPRI de la Charente relatif à l'agglomération d'Angoulême,
- les objectifs visés par les orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats.

La prise en compte des documents auxquels doit se référer le PLU de Gond est donc complète et pertinente.

Le document aurait cependant pu étudier explicitement la manière dont sont transposées, à l'échelle du PLU, les orientations de ces documents.

- Analyse de l'état initial de l'environnement :

Un diagnostic écologique de très grande qualité :

L'évaluation environnementale du PLU de Gond Pontouvre se justifie par la présence sur le territoire communal d'un milieu naturel particulièrement remarquable et identifié notamment au sein du réseau natura 2000. L'identification de ces différents régimes de protection est complète et fournit par ailleurs un descriptif pertinent et détaillé des périmètres réglementaires, des données environnementales, des caractéristiques biologiques des espèces et habitats

concernés, ainsi que de l'état d'avancement des démarches de gestion. La prise en compte des deux sites Natura 2000 ainsi réalisée aboutit en conséquence à une analyse fine et rigoureuse des espèces et habitats d'espèces ayant justifiés leur désignation.

L'analyse globale de l'état initial du milieu naturel se révèle être de grande qualité. En effet, un gros effort semble tout particulièrement porté sur le diagnostic écologique :

- L'identification des enjeux faunistiques contient, d'une part, une caractérisation rigoureuse de la biologie des espèces concernées ainsi que l'évaluation de leur sensibilité propre et, d'autre part, une cartographie localisant avec pertinence les habitats de la faune remarquable.
- Concernant l'étude de la flore et des milieux naturels, complétée par une carte des habitats naturels identifiant ceux qui sont patrimoniaux ou prioritaires, l'analyse fine et détaillée réalisée par Biotope permet la bonne détermination des caractéristiques biologiques de chaque milieu et la mise en évidence de leur sensibilité propre face à des projets d'aménagement du territoire.
- Une localisation et une caractérisation pertinentes des principaux corridors écologiques complète le tout, faisant apparaître la présence de flux entre entités biologiques qui sont indispensables à l'équilibre environnemental global. La représentation cartographique de l'ensemble permet de s'assurer que ce travail d'identification des corridors biologiques a bien permis l'étude des impacts du PLU sur le fonctionnement général des écosystèmes présents.

Il est néanmoins à regretter que les inventaires relatifs à la flore aient été réalisés en novembre (cf. page 10), période peu propice à l'observation des espèces présentes sur le territoire communal et que les dates de prospection relatives à la faune ne figurent pas dans les dossiers (absence de reconnaissance de terrain relative à la faune ou simple oubli d'écriture ?).

Au total, le travail d'analyse écologique effectué présente, tant en terme de contenu que de méthodes d'analyse mis en œuvre, un diagnostic de qualité permettant d'établir de façon cohérente le bilan de l'état actuel du milieu naturel, les perspectives d'évolution et les enjeux présents sur le territoire communal. Il permet de s'assurer de la pertinence de la mise en évidence des impacts du PLU sur l'environnement, car on dispose ici d'une base complète et rigoureuse.

Des lacunes en matière de caractérisation hydrologique et paysagère de la commune :

L'analyse des caractéristiques paysagères et hydrologiques du territoire communal est incomplète voire inexistante.

En effet, si le rapport de présentation contient bien une étude paysagère de la commune, celle-ci s'avère légère dans le cadre particulier de l'évaluation environnementale du PLU (cf. point 4).

D'autre part, aucune information relative au fonctionnement hydrologique de la commune n'est fournie (caractérisation de la ressource en eau, enjeux qualitatifs et quantitatifs, nature des écoulements, gestion des eaux usées, etc).

Le dossier est donc incomplet sur ces thématiques importantes de l'analyse de l'état initial.

- Analyse des incidences sur l'environnement :

Le dossier met en évidence, par une comparaison des zones ouvertes par l'ancien POS et par le futur PLU, une réduction significative des espaces urbanisables sur la commune et des impacts des aménagements sur l'environnement.

Un bilan général est également dressé afin d'étudier les impacts potentiels du PLU sur les corridors écologiques, le risque de mitage du territoire et les cours d'eau. Cependant, le dossier laisse des incertitudes, faute d'une analyse de l'état initial insuffisante, sur les thématiques liées à l'eau et à la consommation d'espace, comme indiqué précédemment.

D'autre part, le dossier ne répond pas non plus totalement à la nécessité d'évaluer les conséquences de l'adoption du plan sur les sites Natura 2000 « Vallée de la Charente entre Angoulême et Cognac et leurs principaux affluents » (SIC n°FR5402009) et « Vallée de la Charente en amont d'Angoulême » (ZPS n°FR5412006).

Ainsi, certaines zones AU, positionnées en zone de crête ou en limite de site Natura 2000, semblent, en l'absence de démonstration contraire, de nature à avoir des impacts sur le paysage ou les caractéristiques écologiques de la vallée de la Charente et de la Touvre. D'autre part, les possibilités d'aménagement inscrites dans les règlements de zonage AU, N ou encore Np laissent craindre des impacts non négligeables (ces points seront développés en partie 4).

Au final, l'analyse des impacts sur l'environnement n'est pas complète. Elle ne permet pas de s'assurer totalement de l'adéquation du projet de PLU avec les caractéristiques écologiques, paysagères et hydrologiques de la commune.

- Mesures de réduction d'impacts :

Le dossier contient une analyse des incidences résiduelles qui conduit à identifier en zonage « Np », non seulement l'emprise du site Natura 2000, mais également le tracé des corridors écologiques principaux identifiés. Si l'identification de tels zonages est pertinente et nécessaire pour veiller à la mise en place de préconisations spécifiques à la sensibilité écologique de la vallée de la Charente, le règlement semble trop permissif pour assurer une bonne protection de ces zones (cf. point 4.2 ci-dessous), et ce d'autant plus en l'absence d'analyse des impacts sur le site (Cf. plus haut).

En dehors des orientations paysagères accompagnant les zones 1AU et 1Aux, aucune autre mesure de réduction d'impacts n'est spécifiquement présentée, ce qui nuit à la bonne compréhension de la démarche globale de la commune, qui aurait mérité une meilleure valorisation dans le rapport de présentation (Cf. point 4.3)

- Définition d'indicateurs environnementaux :

Un certain nombre d'indicateurs est proposé pour vérifier l'efficacité de la prise en compte de l'environnement et de sa préservation par le PLU sur le territoire communal. Les éléments fournis sont pertinents mais sont cependant ni complètement aboutis ni totalement entérinés par la commune. Il est important de rappeler que la mise en place d'indicateurs concrets et réalistes est importante pour assurer un suivi fiable des impacts du PLU sur l'environnement et donc rendre compte de la pertinence réelle des choix réalisés.

3.3 Conclusion sur l'analyse du rapport environnemental

L'analyse environnementale du PLU de Gond Pontouvre souffre d'un problème de forme, le travail d'analyse spécifique à cette démarche devant être intégré au rapport de présentation du PLU, ainsi que le précise l'article R. 123-2-1 du code de l'urbanisme.

Sur le fond, grâce au travail de qualité et aux éléments intéressants qui ont été fournis, l'analyse approfondie du rapport environnemental met malgré tout en évidence un diagnostic écologique de qualité. Un certain nombre de lacunes ont toutefois été identifiées : absence de prise en compte des thématiques liées au paysage et à la protection de la ressource en eau sur la commune, incomplétude d'analyse des incidences sur les sites Natura 2000 et le paysage. Des compléments seraient donc à apporter au dossier .

4 Analyse du projet de PLU et de la manière dont il prend en compte l'environnement

4.1 Concernant le PADD et le projet pour le territoire

Le projet de territoire mis en place sur la commune de Gond Pontouvre apparaît cohérent, raisonné et convenablement justifié. Il intègre de façon satisfaisante les préoccupations de préservation du milieu naturel et de développement raisonné des territoires.

Cependant, l'hypothèse de développement choisie par la municipalité est « en certaine rupture avec les données » (cf. page 133 du rapport de présentation) dans la mesure où le diagnostic fait apparaître une très légère baisse de la population depuis 1982 et que le scénario de

croissance choisi défini une assez forte augmentation de la population jusqu'à 2020. La pertinence de ce scénario aurait mérité être davantage explicitée car, en l'état actuel de la présentation, il semble ne pas prendre suffisamment en compte le principe d'économie des sols et de développement raisonné des territoires.

4.2 Concernant le zonage et le règlement

Le travail d'analyse et de réflexion fournie par la municipalité dans le cadre de la mise en œuvre de son PLU est globalement satisfaisant et démontre la prise en compte d'une partie des enjeux environnementaux présents sur ce territoire. En effet, les sites Natura 2000 sont identifiés en zone Np, les zones AU sont localisées dans la continuité du bâti existant et aménagées de façon à mettre en place des « zones tampons » entre les parties urbaines et naturelles du territoire.

Pour autant, les choix réalisés posent certaines questions relatives au paysage et à la préservation du milieu naturel.

- Impacts sur le paysage :

L'implantation de certaines zones urbaines ne semble pas optimale dans la mesure où elles peuvent être de nature à entacher la qualité paysagère du milieu environnant :

- C'est le cas de la zone 2AU, en co-visibilité importante avec le plateau d'Angoulême. L'absence d'analyse des impacts de cette zone sur le plan visuel est particulièrement regrettable.
- D'autre part, le nombre, relativement important, de zones 1AU créées ne conduit pas à une analyse globale des impacts cumulés de l'urbanisation sur le paysage de la commune et de ses environs.
- Au vu de la présence en zones Ub de nombreuses parcelles non construites à ce jour, une délimitation de zones 1AU aurait pu être réalisée pour de petits projets d'urbanisation, rendant ainsi moins importantes en superficie les zones immédiatement dédiées à l'urbanisation.
- Enfin, l'obligation de recul en zone Ub et 1AU ne semble pas pertinent et va à l'encontre de la préservation d'un bâti homogène et de qualité ainsi que des principes d'économie d'espace.

- Impacts sur le milieu naturel :

Au vu des possibilités offertes par le règlement de certaines zones, l'analyse des impacts du PLU sur le milieu naturel n'est pas complète :

- Le règlement N autorise en particulier « les aménagements nécessaires à l'ouverture au public ». Une anticipation des impacts de la fréquentation par le public et de la mise en place de tels aménagements (qu'il aurait fallu préciser d'avantage) aurait été nécessaire, afin d'ajuster le zonage et le règlement aux secteurs les moins sensibles.
- Le règlement Np autorise quant-à-lui les « cheminements piétonniers », « les itinéraires cyclables » et « les terrains de sport et de loisirs ». Il aurait été souhaitable qu'une protection stricte sur le site Natura 2000 soit appliquée ou qu'au moins une analyse des impacts potentiels (dérangement d'espèces, etc) permette de préciser le règlement.
- Le règlement des zones AU autorise la création d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, de bureaux ou encore d'aires de stationnement. Aucune analyse précise des impacts spécifiques sur le milieu naturel n'est fournie, alors que certaines zones AU sont en continuité immédiate des sites Natura 2000 (cas du Champ du Chêne, du Roffit). La potentielle susceptibilité d'impacts indirects sur les sites natura 2000 auraient dû être étudiée.
- Lors du cadrage préalable, la DIREN avait indiqué qu'il serait nécessaire de justifier de l'identification en N de petits périmètres à l'intérieur des sites Natura 2000 (cas du site

de la Fédération de Pêche, de la ZAC de la Rochine et du secteur de Foulpougne). Les informations apportées ne lèvent pas l'interrogation émise à l'époque quant aux potentiels impacts de ces activités sur le site Natura 2000 et à la pertinence du zonage N.

- Enfin, de nombreux emplacements réservés sont localisés en zone N ou Np sans qu'aucune analyse ne soit faite de leur impact sur ces secteurs.

4.3 Concernant les orientations d'aménagement

Les zones rendues aménageables par le projet de PLU de Gond-Pontouvre sont toutes par ailleurs dotées d'orientations d'aménagements qui semblent globalement pertinentes et de qualité.

En effet, dans la grande majorité des zones, il est prévu de veiller à ce que les nouvelles constructions respectent la densité et les caractéristiques de l'environnement urbain pré-existant, ce qui garantira une bonne cohésion de la forme urbaine et une intégration visuelle esthétique du nouvel ensemble bâti dans la zone pré-existante.

D'autre part, la mise en place d'un rideau végétal, composé d'essences locales et accompagnant les pourtours de chacune des zones 1AU, est prévue, ce qui garantira une intégration paysagère de qualité ainsi que la présence d'une zone tampon limitant les incidences sur le milieu naturel.

Enfin, en bordure de site Natura 2000, des précautions plus spécifiques sont prises et le PLU prévoit la délimitation de zones tampon entre les futures constructions et le site en lui-même afin de permettre une transition cohérente et de moindre impact entre le milieu urbain, la vallée de la Charente et les espèces et habitats ayant justifiés sa désignation.

L'analyse des orientations d'aménagement permet donc de mettre en évidence une prise en compte cohérente de l'environnement par ces dernières.

5 Conclusion

La commune de Gond-Pontouvre présente un faciès particulier : une prédominance urbaine conditionnée par la grande proximité de l'agglomération d'Angoulême et la présence des vallées de la Charente et de la Touvre, identifiées au sein du réseau Natura 2000 pour des milieux humides remarquables fragiles qui abritent des espèces végétales et animales emblématiques, elles-aussi sensibles et en fort déclin (Râle des Genets, Vison d'Europe, etc). Entre ces deux enjeux a priori antagonistes, la municipalité a globalement su, au cours de la mise en place de l'évaluation environnementale de son PLU, tenir compte de ces sensibilités environnementales ainsi que des particularités spatiales de ce territoire déjà très urbanisé.

Très fourni et composé d'éléments de diagnostic riches et pertinents, le rapport environnemental, bien que dissocié en deux entités distinctes, présente une analyse approfondie du milieu naturel, un raisonnement cohérent et de qualité.

Malgré tout, un certain nombre de lacunes a pu être relevé. En effet, le dossier est insuffisant en matière de diagnostic hydrologique, d'analyse des impacts sur le paysage et de vérification globale de la cohérence des projets (zonage et règlement) avec les caractéristiques des sites Natura 2000.

Au final, la justification des choix communaux n'apparaît donc pas assez claire et n'est pas totalement satisfaisante au regard de la sensibilité spécifique du milieu naturel sur ce territoire. On peut donc encore craindre que des impacts directs ou indirects sur l'environnement dans la mesure où le dossier fourni ne démontre pas complètement l'absence d'incidences sur Natura 2000 et que certains choix en matière de zonage ou de règlement ne sont pas pertinents.